



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune**

Dossier n° PC 78239 26 00002

Déposé le : **30/04/2026**

Affiché le : **08/07/2026**

Arrêté n° : 2026-0028

Surfaces de plancher :

- Existantes : **59 m²**
- Créées : **59 m²**

Par : **LOUBET MAURY ARCHITECTES
ASSOCIÉS**

Représentée par Monsieur Laurent
LOUBET

**25 Boulevard Carnot
78250 Hardricourt**

Destination : **Habitation-
Logement**

Pour : **Transformation d'une grange en
maison d'habitation**

Adresse du terrain :

**10-12 Rue Anatole France
78520 Follainville-Dennemont**

Référence(s) cadastrale(s) : **AK310, AK43**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la demande de permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 6 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les terres provenant des fouilles ou gravats issus des démolitions des constructions existantes ne seront pas conservés sur le terrain et seront évacués à la décharge agréée.

Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.

Les plantations d'espaces verts prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

ASPECT ARCHITECTURAL

Le pétitionnaire est invité à lire attentivement les propositions de prescriptions de Madame l'architecte des bâtiments de France dans l'avis ci-joint annexé.

Article 3 : La construction est prévue sur un sol argileux (risque important), il est vivement recommandé au demandeur de suivre des prescriptions techniques spécifiques afin de prévenir l'apparition de désordres structurels (fissures, affaissements, etc.). La réalisation d'une étude géotechnique par un bureau spécialisé constitue la meilleure méthode pour évaluer précisément la nature du sol et adapter les fondations en conséquence.

Article 4 : En application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) en trois exemplaires.

En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), comprenant les attestations afférentes au projet.

Article 5 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du

Code de l'Urbanisme le : 08/07/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 07/07/2026


Le Maire
Samuel BOUREILLE